



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 MAI 2024

DIRECTION GENERALE

1

OBJET : PLAN DE LUTTE CONTRE LES INCIVILITES SUR LA VOIE PUBLIQUE

**DELIBERATION
APPROUVEE PAR**

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention

Non-participation au vote

Annexe : NEANT

L'An deux mille vingt-quatre, le six mai à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire le trente avril deux mille vingt-quatre,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BERNO DOS SANTOS,
Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT,
Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE,
Mme DEBUISSER, Mme BELVAUDE, M POCHAT, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M LEFRANC, M JOUSSEN,
Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE,
Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX,
M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRIMAUD
M PROST
Mme GRAPPE
Mme OGGAD
Mme MESSMER
M MOULINET

POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à Mme EMONET-VILLAIN
M PROST à M MONNIER
Mme GRAPPE à Mme HUBERT
Mme OGGAD à Mme CONTE
Mme MESSMER à M NICOT
M MOULINET à M DE JESUS PEDRO

SECRÉTAIRE : Céline ALLOUCHE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

.....

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

Selon l'ADEME (Agence de la transition écologique), ce sont 21,4 kg de déchets sauvages qui sont déposés chaque année par habitant hors des lieux prévus à cet effet.

Et ces incivilités ne sont pas les seules : s'ajoutent à ces dépôts sauvages, les tags, les déjections canines, les dégradations du mobilier urbain, les mégots et papiers gras jetés au sol, le fait d'uriner sur la voie publique et le bruit.

Ces « incivilités ordinaires » coûteraient plus de 5 milliards d'euros à la France, estiment certains économistes au sein de ce rapport de l'ADEME.

La commune de Poissy déploie des moyens humains et financiers conséquents, auxquels s'associent de nombreux acteurs engagés dans cette démarche, Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, associations, commerçants et particuliers, afin d'offrir un cadre de vie toujours plus paisible et propre aux Pisciacais.

Or, malgré l'investissement de cette communauté de citoyens responsables, force est de constater que le civisme n'est pas toujours au rendez-vous, les plaintes des habitants exaspérés de plus en plus nombreuses, le travail et le dévouement des équipes de voirie et de propreté urbaine non respectés.

Poubelles abandonnées, encombrants déposés n'importe où et en dehors des jours de collecte, déjections canines non ramassées, la multiplication de ces incivilités génère indéniablement une dégradation de notre qualité de vie et une minorité d'individus empoisonnent notre quotidien et davantage celui de nos enfants, qui ne peuvent même plus s'amuser dans des conditions décentes.

Et que penser pour la faune et la flore des bouteilles en plastique, canettes de bière, bidon d'huile moteur, couches d'enfants, mégots de cigarettes, jusqu'aux carcasses de voitures et plaques de fibrociment amianté, tristes exemples d'un sombre inventaire et de dépotoirs, fruit de particuliers, mais aussi de professionnels, qui envahissent les parterres de fleurs, les trottoirs de la ville, les parcs et les forêts de la cité Saint-Louis.

Ainsi, le risque est non seulement l'enlaidissement des lieux de vie, mais également un enjeu environnemental et sanitaire, avec la venue de rats et autres nuisibles, les odeurs nauséabondes, la contamination de nos sols et de l'eau (notamment de la Seine), comptant parmi les conséquences les plus néfastes de cette pollution.

Elus, référents de quartiers, citoyens dénoncent ces comportements inappropriés sur la place publique ou les réseaux.

Madame le Maire souhaite recenser les actions en matière de lutte contre les incivilités au sein d'un même document, le PLAN DE LUTTE CONTRE LES INCIVILITES SUR LA VOIE PUBLIQUE, afin de coordonner les services de la ville autour d'un objectif commun.

D'une part, il s'agit de rappeler que la ville met en œuvre des moyens humains et financiers importants et qu'elle déploie d'innombrables efforts en matière de prévention (convention Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), rappel à l'ordre, Travaux d'intérêts généraux) et de sensibilisation (ramassages citoyen).

D'autre part, la commune n'hésitera pas à utiliser tout l'arsenal juridique à sa disposition pour sanctionner les contrevenants. En effet, en rappelant dans le dernier volet de ce plan, les sanctions pénales existantes, en s'appuyant sur les pouvoirs de police du maire, il s'agit bien d'améliorer le bien-vivre ensemble en combattant ces comportements inciviques, à la fois manquement aux règles élémentaires de la République, et altération de notre cadre de vie, de notre environnement, ainsi que de notre santé.

PLAN DE LUTTE CONTRE LES INCIVILITES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Sommaire

1. La mobilisation de moyens humains, matériels et financiers conséquents

1.1 SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

1.2 SUR LES MOYENS FINANCIERS

2. Déploiement des opérations de prévention et de sensibilisation

2.1 DE LA PREVENTION

2.2 DE LA SENSIBILISATION

3. Mise en œuvre de tous les pouvoirs de la commune

3.1 POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE : CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) ET CODE DE L'ENVIRONNEMENT

3.2 REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL (RDS)

3.3 POUVOIR DE FACTURER LES FRAIS DE NETTOIEMENT

4. Mise en œuvre des sanctions issues du code pénal, forestier, de la voirie routière et de l'environnement

4.1 ORDURES ET DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

4.2 TAGS ET GRAFFITIS

4.3 DEGRADATION DE BIENS CULTUREL, CULTUEL OU PATRIMONIAL

1. La mobilisation de moyens matériels, humains et financiers conséquents

1.1 SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

La commune dispose d'un agent de maîtrise qui a entièrement la charge du contrôle du domaine public que ce soit sur le périmètre Ville ou le périmètre intercommunal. Il supervise ainsi la voirie et ses accessoires (nids de poule, affaissements, mobilier urbain). Deux agents avec un petit véhicule urbain équipé d'une benne, lui sont rattachés. Leur rôle est d'intervenir de manière urgente sur des encombrants pouvant être dangereux, de faire les mises en sécurité, de vider des poubelles à la suite d'une utilisation intensive ou incivique.

Le conducteur d'une mini-balayeuse équipée d'un karcher est également en charge des places publiques et des parkings, avec des fréquences de passage d'une fois par jour, du lundi au vendredi et des permanences de quatre heures assurée le dimanche. Cet agent dispose également d'une sableuse pour enlever les graffitis.

Le conducteur d'un mini-van intervient également afin de vider les poubelles quotidiennement.

En outre, la commune dispose de contrats avec l'entreprise adaptée Chlorophylle, dont les agents, en charge du balayage, interviennent de manière manuelle avec un aspirateur glouton, un chariot et une pelle.

En matière de salubrité publique, le service communal hygiène et sécurité exerce diverses missions obligatoires ou préventives dans de nombreux domaines, en matière de salubrité publique, environnementale ou sanitaire, dont les pollutions environnementales et les mesures de lutte contre le bruit qui font également partie des incivilités soulignées.

Enfin, la Police municipale est un des principaux acteurs des politiques publiques de prévention de la délinquance pour construire les conditions de tranquillité publique, chère aux Pisciacais.

Elle met en place plusieurs actions dont les patrouilles en véhicule léger ou en vélo, la vidéo protection avec l'installation de quatre-vingt-sept caméras et du Centre de supervision urbaine, qui peut verbaliser certaines incivilités (dépôts sauvages) dans les limites imposées par le cadre législatif et réglementaire.

La lutte contre les incivilités est l'objet également d'un maillage territorial avec plusieurs partenaires dont le plus important est sans aucun doute la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, compétente en matière de déchets.

Ce sont un responsable, deux chefs d'équipe, quinze personnes qui interviennent sur le nettoyage mécanique (balayeuses, mini-laveuse) et le nettoyage manuel.

En 2022, ce sont plus de 10 000 tonnes d'ordures ménagères qui ont été ramassées, 1000 tonnes d'emballages recyclables, 670 tonnes de verre, 734 tonnes d'encombrants et 315 tonnes de déchets verts.

50 poubelles sont vidées quotidiennement et 12 canicrottes (fréquence d'approvisionnement de deux fois par semaine) sont sur le périmètre du centre-ville.

Enfin, il est à noter l'importance de deux autres acteurs du territoire qui œuvrent dans la lutte contre les incivilités, comme les référents de quartiers (plus de 384 dépôts sauvages signalés en 10 ans et 334 problématiques de déchets, type container trop petit) et les gardiens des bailleurs sociaux.

1.2 SUR LES MOYENS FINANCIERS :

La commune investit plus d'un million d'euros dans la lutte contre les incivilités (véhicules spécifiques, dotation vestimentaire, matériel type nettoyeur haute pression, produits de nettoyage, vidéosurveillance). Le dernier exemple d'investissement est la caméra nomade, dédiée majoritairement à la lutte contre les dépôts sauvages, pour un coût de 14 000 euros.

Pour mémoire, la ville travaille en étroite collaboration, avec son principal partenaire, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise qui a prévu de consacrer dans son budget 2024, 95,9 millions à la compétence déchets (+17% par rapport à 2023), et son budget d'Investissement, à la rénovation de ses déchetteries. Cette augmentation couvre l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (coût de la tonne supérieur de +13,5%) ainsi que l'augmentation des contrats et des coûts de l'énergie (+10%).

2. Déploiement des opérations de prévention et de sensibilisation :

2.1 DE LA PREVENTION :

La prévention est un axe fort de lutte contre les incivilités. A cet effet, la commune met en place de nombreux dispositifs de prévention pour réprimer les incivilités.

Tout d'abord, elle propose la signature d'une convention avec la Protection judiciaire de la jeunesse (délibération n°2 du 6 mai 2024) qui permet de mettre en place au sein de la Police municipale des solutions alternatives aux poursuites pénales en proposant à ces adolescents une activité d'aide, voire de réparation (cas du nettoyage des tags par exemple), au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Ensuite, elle a fait adopter par le conseil municipal du 22 mai 2023 la signature d'un protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le parquet de Versailles.

Concrètement, ce dispositif consiste en une convocation solennelle d'une personne, qui a commis des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, par le Maire, pour lui rappeler les droits et devoirs qui incombent aux citoyens. Étape intermédiaire avant la judiciarisation d'une situation, cette injonction verbale adressée par le Maire aux mineurs ou aux majeurs peut constituer donc une réponse aux incivilités et nuisances du quotidien, telles que le tapage sur la voie publique.

Enfin, le 12 avril 2021, la commune a souhaité développer, au sein de ses services municipaux, l'accueil de personnes mineures et majeures condamnées par le juge à effectuer un « travail d'intérêt général » (TIG). La mission, objet de la sanction, est susceptible d'être une aide ou une réparation, au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité : réparation des dégâts causés, peinture, ou nettoyage de graffitis par exemple.

2.2 DE LA SENSIBILISATION :

Depuis décembre 2020, la ville de Poissy organise tous les deux mois un ramassage citoyen dans un quartier différent à chaque fois. Depuis sa création, ce n'est pas moins de 420 kilos qui ont été collectés sur la voie publique par les participants. Cette démarche permet de sensibiliser les habitants à la gestion des déchets ainsi qu'à leur tri.

Ces ramassages sont organisés par la ville en collaboration avec l'association Le Champ des Poissybles, qui fait de la prévention notamment en ce qui concerne les mégots de cigarette :

- Nombre de ramassage citoyen depuis 2021 : 17 ramassages
- Nombre de kilos de mégots ramassés depuis 2021 : plus de 6 kg
- Nombre de kilos de déchets ramassés depuis 2021 : 420 kg (dont dépôts sauvages)

En partenariat avec la commune et pour accélérer les efforts déjà encourageants de réduction de la production des déchets sur le territoire (- 24% en 5 ans) et les bonnes pratiques en matière de tri, la Communauté urbaine va intensifier en 2024 la distribution de composteurs (qui s'est déroulée le 20 avril à Poissy) et poursuit son action de renouvellement des bacs.

05.06.2023

Opération « Encombrants, dépôts sauvages : Stop, ça suffit ! »



DU 5 AU 11 JUIN
PLACE DE LA RÉPUBLIQUE

STOP!

**ENCOMBRANTS
DEPOTS SAUVAGES
CA DÉBORDE**

Tous concernés !
Pour tout savoir sur cette opération de sensibilisation
www.ville-poissy.fr/StopCaDeborde

POISSY ville poissy.fr
POISSY SEINE-NORMANDIE 2023
SEINE-NORMANDIE

SAMEDI 1^{ER} JUIN 2024
RAMASSAGE CITOYEN
BERGES DE SEINE

DE 10H30 À 12H30
Rendez-vous au Vieux Pont de Poissy

La ville met à disposition **GRATUITEMENT** gants, gilets et pinces pour le ramassage

POISSY SEINE-NORMANDIE 2024

INFOS
Service environnement
Tél. 01 39 22 53 88
environnement@ville-poissy.fr

POISSY SEINE-NORMANDIE 2024

Habitants de GPS&O avec jardin individuel
LA COMMUNAUTÉ URBAINE GPS&O
FACILITE LA RÉDUCTION DE VOS DÉCHETS

Campagne 2024 de distribution de composteurs individuels

3. Mise en œuvre de tous les pouvoirs de la commune

3.1 POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE : CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT) ET CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Tout d'abord, le Maire dispose de pouvoirs de police, inscrit dans le Code général des collectivités territoriales, l'un général (articles L.2212-2 et L.2542-1 du CGCT), l'autre spéciale (article L.2212-2-1 du CGCT).

Le Maire peut ainsi infliger une amende administrative d'un montant de 500 € à tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu, par exemple :

- ne pas ramasser les déjections animales susceptibles de propager des maladies
- ne pas élaguer ou entretenir des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public.
- bloquer ou entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance (huile de vidange renversée sur un trottoir)
- occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public au moyen d'un bien mobilier

Constaté par un procès-verbal d'un Officier de police judiciaire, le Maire notifie à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, ainsi que les sanctions encourues.

De même, le Maire dispose d'un pouvoir de police spéciale, issu de l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt.

Après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, elle peut lui ordonner le paiement d'une amende maximale de 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

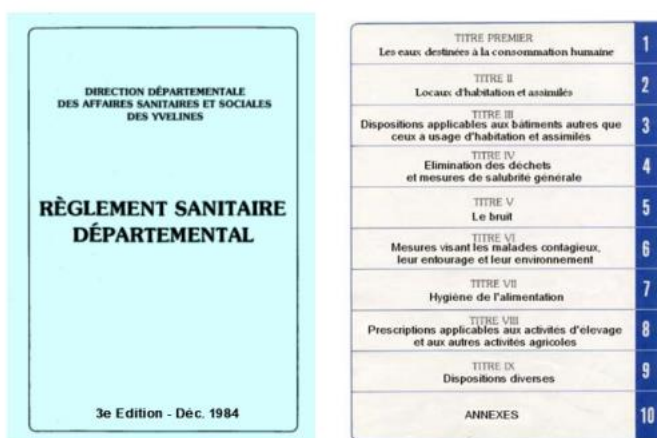
3.2 REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL (RDS)

De nombreuses sources règlementaires et législatives visant à lutter contre les nuisances et pollutions permettent aux autorités administratives, et notamment au maire, d'intervenir pour prévenir ou résorber les risques sanitaires qu'elles constatent localement.

A ce titre, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) constitue un document de référence incontournable pour les communes en matière d'hygiène.

Celui-ci impose des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité publique qui permettent de résoudre les principaux problèmes de nuisances quotidiennes.

Le règlement sanitaire départemental (RSD) en vigueur sur le département des Yvelines a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 1979. Cet arrêté a été modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux, le dernier arrêté modificatif datant du 19 novembre 1984



Le Maire a en charge de faire appliquer le règlement sanitaire départemental.

Ces règles concernent notamment :

- les locaux d'habitation et assimilés,
- l'élimination des déchets,
- les mesures de salubrité générale,
- l'hygiène alimentaire,
- l'hygiène en milieu rural (élevages non soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pratiques d'épandage,...).

Le RSD est un outil au service du maire pour lui permettre d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa commune et de contrôler le respect des règles générales d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances.

Le non-respect des règlements sanitaires départementaux a, depuis l'origine, été sanctionné pénalement par des dispositions particulières.

3.3 POUVOIR DE FACTURER LES FRAIS DE NETTOIEMENT

Le 14 mai 2018, le conseil municipal a adopté à l'unanimité un montant d'intervention d'enlèvement d'office de la Ville à tout contrevenant, déposant des déchets en dehors des lieux et des jours prévus à cet effet, de 150 €, comprenant les frais administratifs, de déplacements et de nettoyage du site (majorés de 100 % les week-ends et jours fériés) et de 15 € par tranche de 100 litres de déchets.

En outre, le conseil municipal a adopté le fait que le paiement de cette prestation était cumulable avec les sanctions prévues par le Code pénal et le Code de l'environnement et à autoriser le Maire à signer toute convention de coopération avec la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, allant dans le sens d'une lutte contre les dépôts sauvages et d'une refacturation des interventions d'office.

4. Mise en œuvre des sanctions issues du code pénal, forestier, de la voirie routière et de l'environnement

Quand vient le temps de la nécessaire réponse pénale, le législateur permet au maire d'agir, par le biais de sa Police municipale, dans le cadre des textes, en coordination avec la Police nationale.

Madame le Maire a confié à la Direction générale, à la Direction des affaires juridiques, à la Police municipale et à la Direction des services techniques la mission de recenser et de se coordonner afin d'intensifier l'application stricte de l'arsenal juridique disponible dans l'ensemble des codes, que ce soit le code pénal, mais également le code de la voirie routière, le code forestier et le code de l'environnement.

Les sanctions encourues s'appliquent tant aux particuliers, qu'aux entreprises.

Seront donc mise en œuvre toutes les sanctions concernant les :

4.1 ORDURES ET DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Est ainsi puni d'une amende pouvant aller jusqu'à **1500 euros** le fait de déposer des ordures ou des déchets sur le domaine public (si un véhicule a été utilisé pour commettre l'infraction). Il en est de même pour les dépôts sauvages en forêt dont l'amende peut être assortie d'une confiscation du véhicule et de la suspension du permis de conduire.

A l'encontre des professionnels, le Code de l'environnement (Article L.541-46-4), modifié depuis le 24 avril 2024, est encore plus sévère punissant de **quatre ans d'emprisonnement** et de **150 000 euros d'amende** les entreprises polluantes.

4.2 TAGS ET GRAFFITIS

Le Code pénal punit de 3745 euros toute personne qui tague ou dépose un graffiti sur une façade.

4.3 DEGRADATION DE BIENS CULTUREL, CULTUEL OU PATRIMONIAL

Ce sont les peines les plus lourdes en matière d'incivilités (avec celles infligées aux professionnels) et la commune, victime (inscriptions sur la Collégiale en mars 2024), n'hésitera pas à utiliser cette qualification pour sanctionner les incivilités.

Ainsi, le fait de dégrader un bâtiment de la commune peut être puni de **7 ans d'emprisonnement** et **100 000 euros d'amende**, et de **10 ans d'emprisonnement** et de **150 000 euros d'amende** lorsque l'infraction est commise par plusieurs personnes (article 322-3-1 du code pénal).

Il est proposé au Conseil municipal de réaffirmer la nécessité de lutter contre les incivilités sur la voie publique et donc la nécessité de mobiliser les moyens humains et financiers de la commune aux fins de déployer les opérations de prévention et de sensibilisation, de mettre en œuvre tous les pouvoirs à la disposition de la commune et les sanctions prévues par la loi, d'approuver en conséquence le plan de lutte contre les incivilités sur la voie publique, intégré au rapport de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2212-2 et suivants L.2542-1,

Vu le Code pénal, et notamment les articles 322-1, 322-3-1, 635-8, R.634-2, R.644-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 132-1 à L 132-7,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L541-3, L541-46-4,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article R116-2,

Vu le Code forestier, et notamment son article 161-1,

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines, modifié le 19 novembre 1984,

Vu la délibération du 22 mai 2023, approuvant la signature d'un protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre,

Vu la délibération du 12 avril 2021, approuvant l'inscription de la commune au dispositif « Travaux d'intérêt général » (TIG),

Vu la délibération du 14 mai 2018, portant sur la facturation des frais d'enlèvement,

Vu la convention du 2 juillet 2020 avec la Protection judiciaire de la jeunesse, mettant en œuvre pour les mineurs les mesures d'alternatives aux poursuites pénales,

Considérant que les incivilités dégradent le quotidien et polluent le cadre de vie des Pisciacais,

Considérant qu'il est nécessaire de recenser les actions en matière de lutte contre les incivilités au sein d'un même document, afin de coordonner les services de la commune autour d'un objectif commun,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le plan de lutte contre les incivilités sur la voie publique,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De réaffirmer la nécessité de lutter contre les incivilités sur la voie publique et donc la nécessité de mobiliser les moyens humains et financiers de la commune aux fins de :

- Déployer les opérations de prévention et de sensibilisation ;
- Mettre en œuvre tous les pouvoirs à la disposition de la commune et les sanctions prévues par la loi.

Article 2 :

D'approuver en conséquence le plan de lutte contre les incivilités sur la voie publique.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 10/05/2024